



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Haut-Karabakh

Question écrite n° 57945

Texte de la question

M Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de souffrance et d'oppression que subit la communauté arménienne du Haut-Karabakh. Représentant 80 p 100 de la population de la petite enclave du Haut-Karabakh, la communauté arménienne, qui a toujours souffert de l'attitude discriminatoire du peuple azeri, se trouve, depuis la proclamation de l'indépendance de la République d'Azerbaïdjan et la dissolution unilatérale du statut autonome de sa région, en butte à l'offensive économique et militaire menée, avec le soutien de la majorité de la population musulmane, par les autorités de Bakou. Considérant que la France, qui s'honore de soutenir la paix et le droit des peuples en quelque endroit du monde que ce soit, ne saurait tolérer que se poursuivent des actes de persécution qui risqueraient d'aboutir à un véritable génocide, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour que soit reconnue, au sein de la nouvelle CEI, la République du Haut-Karabakh.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation ethnique du Haut-Karabakh résulte d'une longue histoire pendant laquelle les populations locales de confession chrétienne et musulmane ont été étroitement mêlées, sans compter les transferts de populations turques, kurdes et arméniennes qui ont pu intervenir au cours des siècles. Il en est résulté des relations complexes entre ces communautés, marquées par des affrontements sanglants depuis 1988, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire. Selon le droit international, la région du Nagorny-Karabakh est actuellement partie intégrante de la République d'Azerbaïdjan, Etat membre de l'ONU et de la CSCE, avec lequel la France entretient des relations diplomatiques. Le Nagorny-Karabakh, peuple en majorité d'Arméniens, a joui d'un statut de région autonome depuis 1921 au sein de la République d'Azerbaïdjan et conformément aux dispositions prévues par les constitutions soviétiques. Ce statut était supposé prendre en compte les particularités de cette région à majorité arménienne et assurer notamment le maintien de son identité socio-culturelle. Les tensions interethniques, spécialement les meurtres intervenus à Bakou en 1988, n'ont pas manqué de rejaillir sur l'équilibre fragile entre les communautés de cette région. Par ailleurs, le parlement arménien a proclamé, le 1er décembre 1989, le rattachement du Nagorny-Karabakh à la République d'Arménie, qu'il a toutefois révoqué dans un esprit d'apaisement face à l'Azerbaïdjan, les deux Etats s'étant engagés au respect des frontières existantes dans le cadre de la CEI. Les populations arméniennes du Nagorny-Karabakh ont été conduites, leurs relations avec le gouvernement de Bakou se détériorant, à revendiquer une indépendance pure et simple destinée à assurer leurs droits fondamentaux. La minorité azerie, sur ordre de Bakou, n'a participé ni aux élections ni au référendum destinés à désigner un parlement local et à se prononcer sur l'indépendance. Le parlement de Bakou a suspendu le statut de région autonome du Nagorny-Karabakh le 26 novembre 1991, en réponse à ces mesures jugées unilatérales et inconstitutionnelles. Il est à noter que la République du Nagorny-Karabakh n'a été à ce jour reconnue par aucun Etat. Sur ce point, il est à relever que les Douze ont adopté, le 16 décembre dernier, une déclaration sur le processus de reconnaissance des nouveaux Etats issus de l'URSS, impliquant entre autres de la part de ces derniers : 1o le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'acte final d'Helsinki et la Charte de Paris,

notamment en ce qui concerne l'état de droit, la démocratie et les droits de l'homme ; 2o la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE ; 3o le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord. L'Azerbaïdjan et l'Arménie s'étant engagées à respecter ces principes, il convient donc que soit recherchée, conformément aux droits reconnus par la CSCE aux minorités, une solution appropriée permettant de restaurer la paix entre les diverses communautés du Nagorny-Karabakh. La création éventuelle d'un nouvel État au sein de la CEI relève d'une autre question, à régler par les populations intéressées en liaison avec les autorités de l'Azerbaïdjan et de manière pacifique, conformément aux règles de la CSCE. Toute autre voie ne ferait que multiplier les violences et les sécessions, contre toute raison économique ou politique. C'est pourquoi la France a proposé qu'une conférence s'ouvre prochainement, dans le cadre de la CSCE, qui permettra, avec la représentation de toutes les communautés du Nagorny-Karabakh, de trouver les conditions nécessaires au retour de la paix, avec la fin des violences et des blocus, ainsi que le retour des populations exilées ou expulsées. Il conviendra que les populations arméniennes et azerbaïdjanaises du Nagorny-Karabakh soient étroitement associées à l'élaboration des cadres juridiques et institutionnels qui devront assurer leur cohabitation. Une réunion préparatoire s'est d'ores et déjà tenue à Rome le 1er juin, où la France, avec ses partenaires, a tâché de faciliter l'ouverture du dialogue indispensable au retour de la paix entre ces communautés.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57945

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2152